



Montagny, le 17 mai 2021

Préavis no 43/21 relatif à la révision des statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et de secours de la région du Nord Vaudois

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter la révision générale des statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois telle que présentée en annexe (préavis du Conseil intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois du 26 mars 2021).

CONTEXTE

Dès la création du SDIS en 2013, la majorité yverdonnoise au Codir a fait l'objet de contestations de la part des membres de l'Association. Au fil des années, une promesse a été faite de revoir cette majorité lorsque l'Association serait stabilisée en terme de nombre de communes adhérentes. Les dernières communes ayant été intégrées en 2017 et les poursuites judiciaires concernant le paiement des arriérés de la commune de Grandevent ayant pris fin en 2020, le temps est arrivé de proposer la révision des statuts aux communes membres.

Entre-temps, une nouvelle problématique s'est présentée, celle de l'intégration des Jeunes sapeurs-pompiers (JSP) au sein du SDIS Nord vaudois. Sans un changement du but principal de l'Association – aujourd'hui limité à la défense incendie et le secours – il n'est pas possible d'intégrer les JSP.

De surcroît, un sondage effectué en 2016 a démontré qu'une petite moitié des communes membres du SDIS étaient intéressées à bénéficier des prestations dites de police du feu de la part du SDIS – prestations actuellement entièrement financées par la ville d'Yverdon-les-Bains pour son seul compte.

Dès lors que les buts principaux doivent être changés, la révision des statuts est une procédure complète, nécessitant son approbation à l'unanimité des communes membres du SDIS. La procédure étant chronophage et énergivore, le Codir profite de l'opportunité pour réviser tous les points des statuts nécessitant une adaptation et procéder à un toilettage général.

ENJEUX DE LA RÉVISION

Cette révision est aussi absolument nécessaire pour développer deux projets d'envergure au sein du SDIS, à savoir :

1. Les jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

Actuellement, moins de 10 communes ont accès aux JSP au travers de deux associations privées (Trecovagnes et Yvonand) et d'une entité gérée par la ville d'Yverdon-les-Bains. La commune de Montagny est membre depuis plusieurs années de l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Trecovagnes.

Ces sociétés privées font aussi face à des difficultés financières, logistiques et administratives. À titre d'exemple, le fait qu'il ne soit légalement plus possible depuis le 1^{er} février 2019, de transporter

des JSP dans les véhicules du SDIS immatriculés avec des plaques bleues, suite à la révision de l'OETV¹, rend leurs déplacements particulièrement compliqués.

En outre, un JSP démarrant au sein d'une des trois entités ne bénéficie pas du sentiment d'appartenance au SDIS Nord vaudois, tant important dans ce domaine. Par conséquent, peu de JSP continuent avec une carrière de sapeur-pompier, alors que dans d'autres SDIS ayant des JSP au sein de leur entité, voient des taux de transfert allant jusqu'à 80 ou 90% au moment de passer des JSP au SDIS. Ceci constitue ainsi un véritable vivier qui n'existe que peu au sein du SDIS Nord vaudois.

Avec la révision des statuts, il sera possible de mettre en place un groupe de JSP régional du Nord vaudois et ainsi ouvrir cette activité aux 40 communes membres du SDIS, créer un véritable sentiment d'appartenance dès le départ, et optimiser les aspects tant administratifs que logistiques.

2. *La police du feu*

Actuellement, seule la ville d'Yverdon-les-Bains bénéficie de la compétence en matière de police du feu. Ce service de 1.3 EPT est entièrement financé par la ville d'Yverdon-les-Bains et n'apparaît ainsi pas dans les comptes du SDIS. Il est toutefois réalisé par des sapeurs-pompiers actifs au SDIS.

Les autres communes sollicitent toutefois régulièrement le SDIS pour des conseils, auxquels il répond de manière ponctuelle et à bien plaisir. En outre, plusieurs communes sont de moins à moins à l'aise à prendre les responsabilités liées au contrôle de la police du feu en raison de la complexité grandissante du domaine et des normes. Elles recourent donc à des spécialistes privés, n'ayant généralement aucun lien avec le SDIS, ni la fibre sapeur-pompier. Le SDIS se retrouve toutefois régulièrement impliqué afin d'élaborer des plans d'intervention, décider de la position de bornes-hydrantes, d'accès avec l'échelle automobile ou encore de valider la tenue d'une manifestation. Un travail est donc fait de manière redondante par deux entités séparées, processus peu efficient.

En intégrant la police du feu comme but optionnel, les communes membres ont le choix de décider si elles adhèrent ou non à ce but et bénéficient ainsi des compétences reconnues de la police du feu intégrées au SDIS, mais actuellement financées et réservées à la ville d'Yverdon-les-Bains. Ceci se fait sans engendrer le moindre coût aux communes n'adhérant pas au but optionnel, les comptes étant clairement séparés.

PRINCIPALES ADAPTATIONS

Changement de nom

L'ECA a exigé que l'association change de nom afin de refléter les trois buts principaux. Il est proposé de la renommer : « Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois » (art. 1). Les logos actuels du SDIS ne seront toutefois pas affectés, puisque le SDIS existera toujours.

Buts principaux et but optionnel

Les statuts actuels mélangent les buts et les tâches (art. 5), élément relevé par la Cour des comptes dans son audit de 2016 et qui doit être modifié.

Il est donc proposé de distinguer d'une part *les buts principaux* à l'art. 5 – la défense incendie et le secours ainsi que les JSP – du *but optionnel* inscrit au nouvel art. 6, i.e. la police du feu. La description des tâches relatives à ces trois buts fait l'objet des nouvelles annexes 2 à 4.

Composition du CI et droit de vote

Afin de maintenir la représentation au sein du CI en fonction de l'évolution démographique, l'art. 10 (anc. 9) propose d'utiliser le dernier recensement cantonal en début de chaque législature pour fixer

¹ Art. 13 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) du 19 juin 1995 (état le 1er mai 2019), RS 741.41.

la représentation, plutôt que de figer la situation *ad eternum* sur la démographie au moment de la création de l'Association.

Afin de maintenir une majorité dans l'esprit des législateurs au moment de la création du SDIS, il convient de modifier la majorité qualifiée exprimée en nombre fixe de voix (75) à un nombre de voix relatif (7/10) (art. 15). Ainsi ni les communes du Détachement de premier secours (DPS), ni les communes à 1 ou 2 voix, ne peuvent décider seules. Chaque décision doit faire l'objet d'un consensus afin d'atteindre le nombre de voix nécessaires. Le fichet d'information en annexe renseigne sur la représentation politique du SDIS.

Le vote à bulletin secret est prévu, dans lequel le Président peut voter (art. 15).

Finalement, il est défini que seules les communes adhérant au but optionnel peuvent voter sur les objets concernant ce but (art. 16).

Composition et Présidence du CoDir

La majorité de la représentation yverdonnoise est supprimée. Le Comité de direction se composera de sept membres, dont trois pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et deux pour toutes les autres communes (art. 19 – anc. 18).

De même, le CI doit avoir la liberté de choisir librement la Présidence du Codir. De ce fait, la mention comme quoi le président doit être choisi parmi l'un des trois membres yverdonnois est supprimée (art. 20 – anc. 19).

Coûts et ressources

Le budget et les comptes sont présentés de façon à clairement distinguer les coûts liés à la défense incendie et secours de ceux des jeunes sapeurs-pompiers et de la police du feu (art. 36). En outre, il est précisé à l'art. 37 les ressources financières dont dispose le SDIS.

Répartition des charges

La contribution supplémentaire de la commune d'Yverdon-les-Bains de CHF 10/habitant n'ayant plus de raison d'être, celle-ci est abandonnée (art. 38 – anc. 37). Il convient de noter que cela engendrera une augmentation d'environ CHF 5.80 par habitant pour les autres communes membres. Le fichet d'information en annexe renseigne sur la péréquation financière. Il convient d'admettre que cette contribution supplémentaire avait été à l'époque introduite pour justifier la majorité yverdonnoise au Codir. Elle n'a toutefois aucun autre argument rationnel, en ce sens que la ville d'Yverdon-les-Bains ne bénéficie pas de service particulier de la part du SDIS, sa police du feu n'est pas financée par le SDIS, et de par la péréquation financière – 90% en fonction du nombre d'habitants et 10% sur la base de la valeur immobilière – elle paie déjà une part prépondérante au SDIS. Le fait qu'elle accueille le site DPS d'Yverdon-les-Bains ne doit pas péjorer de manière disproportionnée la ville, car ce site est un centre régional, au bénéfice de la région et au-delà, et il engendre à lui-seul plus de deux tiers des recettes du SDIS.

Finalement, la répartition des coûts liés au but optionnel de la police du feu fera l'objet d'un décompte séparé, supporté par les communes ayant adhéré à ce but optionnel.

ADAPTATIONS SECONDAIRES

Système d'alinéas

Un système d'alinéas a été mis en place afin de clarifier la lecture des statuts.

Organisation du CI

Afin de se conformer à la LC, les nouveaux statuts intègrent la nomination de deux scrutateurs et leurs suppléants au sein du CI (art. 12 – anc. 11).

Plafond d'endettement

Afin de se conformer au droit cantonal, le plafond d'endettement a été défini dans les statuts. Il a été fixé à CHF 1'000'000 (art. 18 – anc. 17). Le SDIS n'a actuellement pas la volonté de s'endetter.

Gestion financière du SDIS

Dans les statuts originaux, la gestion financière du SDIS était attribuée à la ville d'Yverdon-les-Bains. Cette attribution relève désormais de la compétence du Conseil intercommunal (modification des art. 18 et 38).

Attributions du CoDir

Les attributions du CoDir ont été remises à jour en ce qui concerne le SDIS, notamment afin que le Codir ait un accès direct à la nomination et révocation du Cdt, ainsi qu'à la révocation des officiers EM (art. 24 – anc. 23). En outre, l'article mentionne les attributions du CoDir concernant le second but principal et le but optionnel. D'autres attributions ont fait l'objet de toilettage.

Renforcement de l'indépendance de la Commission de gestion

L'art. 25 concernant la composition de la Commission de gestion a été revu afin de renforcer son indépendance par rapport aux communes directement représentées au Codir et d'intégrer la notion de suppléants.

Utilisation particulière de sapeurs-pompiers

L'utilisation des sapeurs-pompiers – actuellement limitée à ceux domiciliés sur la commune demanderesse uniquement – a été étendue à tout ceux du SDIS (art. 31).

La compétence de validation des demandes d'utilisation particulière de sapeurs-pompiers – une tâche purement opérationnelle – a été attribuée au Commandant, ses décisions pouvant de toute manière être attaquées auprès du Codir.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE MENÉE

Après avoir informé le CI lors de son assemblée du 24 septembre 2020, la phase de consultation a été lancée en date du 28 septembre 2020 aux 40 communes membres du SDIS. La commission du Conseil communal de Montagny et la Municipalité ont établi deux rapports respectifs à l'issue de la consultation.

De cette phase, 112 remarques et questions ont été reçues et traitées par le Codir et des éléments ont été adaptés afin de satisfaire au plus grand nombre de communes. Certaines communes avec des positions très divergentes ou incompatibles, ont été rencontrées.

Une version révisée des statuts a été envoyée aux communes membres en date du 18 mars 2021, avec l'ensemble des remarques et questions posées par les communes et les réponses y relatives. La version proposée des statuts dans ce préavis reflète la position la plus populaire et compatible à l'ensemble des communes membres et doit faire l'objet d'un consensus généralisé.

Le 22 avril 2021, le Conseil intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois a adopté à la majorité le préavis relatif à la révision des statuts de l'Association, sachant que six communes s'y sont opposées.

SUITE DE LA PROCÉDURE

Dès lors et conformément à la Loi vaudoise sur les communes, il revient maintenant aux législatifs des communes membres de l'Association d'approuver formellement cette modification des statuts.

A ce stade, il n'est plus possible d'amender le projet, les seules options possibles sont l'acceptation soit le refus du préavis.

CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Montagny

- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour
- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission,


d é c i d e

Article 1: Les statuts de l'Association de prévention et de défense incendie et secours régionale du Nord vaudois sont adoptés conformément à la décision du Conseil intercommunal du 22 avril 2021.

Article 2 : La modification des statuts entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État.

Ainsi approuvé par la Municipalité en date du 17 mai 2021 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic

F. R. Rohner



La secrétaire

R. Maradan

Annexes : Statuts du SDIS Nord vaudois avec annexes 1 à 4 (version telle que modifiée après ratification par toutes les communes membres)